

Arrêt

n° 236 884 du 15 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2019 par X alias X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 14 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le requérant, de nationalité rwandaise, a introduit une première demande de protection internationale en date du 1^{er} avril 2012 à l'appui de laquelle il invoquait en substance une crainte de persécution liée à l'engagement de son frère au sein des Forces démocratiques de libération du Rwanda (ci-après dénommées « FDLR »). Le 31 juillet 2012, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 97 446 du 19 février 2013, confirmé la décision attaquée.

Le 3 mai 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes faits et motifs que ceux invoqués lors de sa précédente demande. Le 2 septembre 2013, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 123 707 du 8 mai 2014, confirmé la décision attaquée. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui a rejeté ce recours le 11 juillet 2014.

Le 19 décembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, se fondant sur les mêmes faits qu'invoqués précédemment mais en ajoutant que sa sœur, soupçonnée de complicité avec son frère, avait été arrêté par les autorités rwandaises. Le 2 février 2015, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération de sa demande. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 140 980 du 13 mars 2015, confirmé la décision attaquée.

Le 16 septembre 2016, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoquait une nouvelle crainte, à savoir son adhésion au Rwanda National Congress. Le 16 juin 2017, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil. Le Conseil a confirmé la décision attaquée par son arrêt 219 923 du 17 avril 2019.

Le 24 juillet 2019, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale, fondée sur les mêmes motifs que la précédente. Le 25 novembre 2019, le Commissaire général a pris à l'encontre de sa demande une décision déclarant irrecevable la demande ultérieure du requérant. Il s'agit en l'occurrence de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels, et les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis en raison de la faiblesse de votre profil politique, la faiblesse de votre engagement politique ainsi que l'absence de visibilité que vous présentiez. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°219923 le 17 avril 2019.

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, le Commissariat général estime qu'ils ne sont pas suffisants à remettre en cause l'analyse précédemment réalisée et n'appellent pas à d'autres conclusions.

Déjà, les nouveaux documents d'identité que vous présentez, à savoir une carte d'identité rwandaise et un passeport rwandais au nom d'[I. M.], amènent le Commissariat général à constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges en cachant votre véritable identité.

En effet, vous avez introduit votre première demande de protection internationale en prétendant vous appeler [I. K.], né le 2 mars 1992. Or, vous produisez dans le cadre de votre cinquième demande des documents d'identité au nom d'[I. M.], né le 1er janvier 1990. Le fait que vous attendiez votre cinquième demande de protection internationale pour présenter cet élément jette un sérieux doute sur la sincérité de votre démarche. Le Commissariat général estime que, de toute évidence, vous instrumentalisez la procédure d'asile dans un but dilatoire, afin de prolonger un droit de séjour.

Si vous indiquez vous être présenté sous une fausse identité suite aux conseils de compatriotes et avoir réduit votre âge dans le but de poursuivre vos études (déclarations demande ultérieure, 19), ce nouvel élément relatif à votre identité ne permet toutefois nullement d'émettre d'autres conclusions quant à la crainte que vous alléguiez. Ces documents n'augmentent ainsi pas significativement que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

En ce qui concerne l'« à qui de droit » signé par [A. R.] daté du 10 juillet 2019 accompagné d'une copie de sa carte d'identité, la carte de membre du RNC datée du mois de juillet 2019 et les quatre reçus de paiement de cotisations pour le RNC datés des mois de mai, juillet, août et septembre 2019, ces documents attestent votre qualité de membre du RNC et votre participation à certaines activités du parti, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

En ce qui concerne la lettre ouverte au président Paul Kagame datée du 20 août 2019, que vous avez signée avec dix-huit autres personnes, le Commissariat général constate que cette pétition n'a été signée que par dix-neuf personnes, ce qui illustre le caractère très limité de la portée qu'a pu avoir cette pétition au sein de l'opposition politique et de la société civile rwandaise. En outre, s'agissant de l'accusé de réception d'un envoi recommandé national à l'ambassade du Rwanda daté du 22 août 2019 qui prouve, selon vous, que les autorités rwandaises détiennent ladite liste (déclarations demande ultérieure, 17), le Commissariat général souligne que ce document ne permet nullement d'indiquer avec certitude quel courrier a été envoyé par le biais de cet envoi. Dès lors, ces éléments sont trop faibles pour établir que les autorités rwandaises seraient en possession de ce document ou même que vous disposiez d'un profil politique ou d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. De surcroît, il ressort de ce document qu'il a été signé sous l'identité de [K. I.] le 20 août 2019. Or, vous avez déclaré lors de l'introduction de votre cinquième demande de protection internationale introduite le 24 septembre 2019 vous nommer [M. I.] et avez déposé des documents en mesure de prouver cette identité. Le fait que vous n'ayez pas signé ce document sous votre véritable identité ne permet pas de penser que les autorités rwandaises puissent vous identifier comme signataire de ce document.

En ce qui concerne l'article de indatwa.org et sa traduction, où vous êtes cité nommément, dont vous dites qu'il démontre que vous seriez immédiatement arrêté sur simple considération que vous appartiendriez au RNC P5 (déclarations demande ultérieure, 17), le Commissariat général relève plusieurs éléments.

Tout d'abord, à la lecture du document, on ne peut nullement conclure à une enquête journalistique sérieuse. En effet, les propos sont vagues et ne citent aucune source fiable susceptible de crédibiliser les informations présentées.

En outre, le Commissariat général souligne l'incohérence de l'analyse du document, évoquant tantôt un groupe armé établi au Congo, tantôt le nom d'un seul membre du RNC (le vôtre) établi en Belgique. Aucune source, ni aucune information ne permet de comprendre comment ce lien est érigé. Le Commissariat général note par ailleurs qu'il est peu probable qu'un journaliste s'intéresse particulièrement à vous étant donné l'absence de fonction ou de responsabilité politique dans votre chef.

De la même manière, le Commissariat général relève que l'article mentionne l'identification d'un camp « au nord de l'Ouganda » et l'implication d'un homme d'affaires soutenu par « les dirigeants de l'état ougandais », puis indique que les miliciens ne se trouvent pas seulement « dans les forêts du Congo ». Le manque de crédibilité de ce document est ainsi souligné puisqu'il fait tantôt référence à l'Ouganda, tantôt au Congo, sans aucune transition.

Aussi, en analysant la photographie illustrant cet article, le Commissariat général constate qu'elle présente des similitudes frappantes avec les quatre photographies que vous déposez à l'appui de la présente demande (voir infra) qui, selon vos dires, auraient été prises par le photographe du RNC le 20 avril 2019 durant la commémoration du génocide (déclarations demande ultérieure, 17). En effet, le lieu, les participants et les vêtements laissent peu de place au doute à cet égard. Le Commissariat général s'interroge ainsi sur la manière dont un journaliste de indatwa.org disposerait de ce document. Il ne comprend pas davantage les raisons pour lesquelles un journaliste utiliserait ce cliché sur lequel vous êtes représenté de profil parmi cinq autres personnes pour illustrer ses propos sur votre appartenance à une milice active au Congo.

L'ensemble de ces constats amènent le Commissariat général à penser que cet article n'est nullement probant et a été rédigé pour les besoins de la cause.

Dans le même ordre d'idées, il relève que cet article a été publié le 12 juin 2019, soit moins de deux mois après la notification de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, ce qui tend à renforcer cette conviction.

Par ailleurs, vous ne démontrez nullement que les autorités rwandaises auraient connaissance de cet article ni même qu'elles pourraient s'intéresser à votre cas. En effet, les propos selon lesquels vous appartiendriez à une milice active au Congo ou en Ouganda, tout en étant établi en Belgique, que votre « dangerosité » serait établie du fait de l'utilisation d'un faux nom, que vous mènerez des activités « visant à ternir l'image du Rwanda » et seriez vu dans des manifestations sont vagues et sans aucun fondement.

Ainsi, au vu de la faiblesse des informations vous concernant et au vu de l'absence de fonction ou de responsabilité dans votre chef, cet élément n'est pas en mesure de convaincre le Commissariat général que les autorités rwandaises, quand bien même accéderaient elles à cet article, ce qui n'est nullement établi, se préoccuperaient de vous.

En ce qui concerne les copies d'écran d'une publication Facebook de [J.-C. M.] du 18 juin 2019, dans laquelle vous figurez sur des photographies, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas cité ni formellement identifié. Ainsi, rien ne porte à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les photographies des manifestations sur la publication de cet homme, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent. Cet élément n'est nullement probant.

En ce qui concerne les quatre photographies prises, selon vos dires, par le photographe du RNC le 20 avril 2019 durant la commémoration du génocide (déclarations demande ultérieure, 17), rien ne permet de penser que ces photographies sortiraient du cadre du parti RNC et seraient connues des autorités rwandaises. En outre, ces documents ne permettent pas votre identification. Ainsi, elles n'ont aucune force probante.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que les constats de la précédente décision demeurent. Vous n'avez en effet aucune fonction ni aucune responsabilité politique susceptibles d'éveiller l'intérêt de vos autorités nationales. Vous vous limitez à ce sujet à réitérer vos propos tenus lors de votre quatrième demande de protection selon lesquels vous assurez la sécurité de manière ponctuelle. Le Commissariat général ne dispose par ailleurs d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises auraient pris connaissance des documents que vous présentez dans le cadre de votre cinquième demande.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments ».

Le requérant déclare qu'il n'a pas quitté la Belgique depuis l'introduction de sa première demande de protection internationale en avril 2012.

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime que, dans le cadre de sa cinquième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa cinquième demande de protection internationale.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande ultérieure introduite par le requérant.

5. Dans son recours, ce dernier critique la motivation de la décision attaquée. Il prend un moyen tiré « [...] de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; Violation des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » (requête, p. 3) et fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse adéquate des nouveaux éléments présentés dans le cadre de cette nouvelle demande.

6. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa cinquième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la cinquième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.1 L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article

48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

8.2 La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

8.3 A cet égard, la Commissaire adjointe considère que les nouveaux documents que le requérant a présentés dans le cadre de sa cinquième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8.4 Le Conseil estime que le requérant ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

8.4.1 Quant aux nouveaux éléments produits, le Conseil observe que la requête reste totalement muette quant aux motifs de la décision querellée visant les nouveaux éléments produits par le requérant dans le cadre de cette demande de protection internationale. Or, le Conseil constate que ces motifs de la décision attaquée, lesquels sont reproduits au point 2. du présent arrêt, se vérifient à la lecture du dossier administratif et estime pouvoir entièrement s'y rallier.

En conséquence, le Conseil considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant ne présentait pas de nouvel élément ou de nouveau fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

8.4.2 Le requérant invoque encore que sa qualité de membre du RNC et sa participation aux activités de l'opposition rwandaise en Belgique constituent un nouvel élément puisqu'il n'avait jamais été membre auparavant. Il ajoute avoir démontré qu'il était membre et impliqué dans ce parti et avoir déposé des preuves de cotisations pour le RNC. Il soutient avoir certainement été identifié lors de ses différentes activités en tant que membre de l'opposition rwandaise en Belgique et souligne, à cet égard, joindre à sa requête des photographies, des témoignages, et des publications sur les réseaux sociaux, où il soutient être mentionné et identifié à Bruxelles. Ensuite, il se réfère à l'arrêt n° 196 144 du 5 décembre 2017 du Conseil, dont il reproduit un extrait, et soutient au vu de cette jurisprudence que, en tant que membre du RNC participant aux activités du parti et de l'opposition rwandaise, il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour au Rwanda. Sur ce point, il soutient avoir fourni des preuves de sa participation à ces activités, annexées à sa requête, et que tous ces documents se trouvent sur des plateformes publiques auxquelles n'importe qui a accès. Par ailleurs, il soutient que les services secrets de Kigali s'infiltreraient facilement dans les lieux où se rassemblent les membres de la communauté rwandaise et qu'une activité organisée par un parti d'opposition est plus susceptible d'attirer leur attention. Sur ce point, il soutient qu'il n'y a aucun doute qu'il est certainement identifié et signalé à Kigali et que le seul fait d'être membre d'un parti d'opposition suffit pour attirer l'attention des autorités rwandaises, lesquelles sont intransigeantes envers les adhérents des partis d'opposition potentiellement puissants. Sur ce point toujours, il soutient que les dirigeants de certains de ces partis sont des personnalités influentes capables de remporter une bonne partie de l'électorat rwandais que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays et que les autorités rwandaises persécutent les adhérents de ces partis ainsi que leurs membres de famille afin de ne prendre aucun risque. Au vu de ces éléments, il soutient qu'il risque d'être emprisonné pour trahison en raison de son adhésion à un parti d'opposition et des faits qui ont précédé sa fuite en Belgique et précise qu'il subirait le même sort que les autres adhérents de partis d'opposition, lesquels sont considérés comme des 'terroristes complices de groupes armés qui ont pour but de renverser le pouvoir de Kigali' par les autorités rwandaises.

Tout d'abord, le Conseil estime que, contrairement à ce qu'il soutient dans sa requête, la qualité de membre du RNC du requérant et ses activités au sein de l'opposition rwandaise en Belgique ne constituent pas un nouvel élément dans le cadre de la demande de protection internationale qui nous occupe.

En effet, le Conseil observe que le requérant avait déjà évoqué ces éléments dans sa précédente demande de protection internationale et qu'il ne soutient pas avoir renforcé ses activités depuis. Or, le Conseil a, dans le cadre de ladite demande, confirmé la décision attaquée, laquelle considérait que la faiblesse du profil politique du requérant, la faiblesse de son engagement politique ainsi que l'absence de visibilité empêchent de croire qu'il serait ciblé en cas de retour dans son pays.

Ensuite, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'il semble soutenir dans sa requête, la qualité de membre du RNC du requérant et son implication ou ses activités au sein de son parti ne sont pas contestées en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil observe que, à l'exception du courrier du coordinateur du CLIIR du 20 août 2019, l'ensemble des éléments annexés à la requête avaient déjà été versés au dossier administratif de la présente demande de protection internationale du requérant et ont été analysés par la partie défenderesse dans la décision querellée, motifs auxquels la requête n'oppose pas le moindre argument. Concernant le courrier du coordinateur du CLIIR du 20 août 2019, le Conseil ne peut que constater que ce document, accompagnant la lettre ouverte adressée au Président Kagamé du 20 août 2019, ne fait que rappeler le contenu de ladite lettre et que, s'il mentionne le requérant, c'est sous son alias et non sous sa véritable identité. Dès lors, le Conseil estime que les conclusions de la décision querellée quant à la lettre envoyée au Président Kagamé s'appliquent également à ce nouveau document.

De plus, le Conseil constate que le requérant n'apporte pas le moindre élément concret permettant d'établir qu'il aurait été identifié par ses autorités nationales comme un opposant politique et que les affirmations, nullement étayées, de la requête concernant l'attitude des autorités rwandaises face aux opposants politiques au Rwanda ou à l'étranger, l'action des services secrets rwandais et les risques encourus par un opposant identifié par les autorités rwandaises ne permettent pas de renverser ce constat. Sur ce point, le Conseil estime dès lors que la jurisprudence du Conseil (arrêt 196 144 du 5 décembre 2017) par rapport à la reconnaissance d'un requérant en vertu du principe du réfugié « sur place », invoquée dans la requête, ne peut être transposée en l'espèce dès lors que dans cette affaire le demandeur établissait sa visibilité au sein de l'opposition rwandaise, ce qui n'est pas le cas du requérant.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que, contrairement à ce qu'il soutient dans sa requête, la qualité de membre du requérant au RNC et ses activités au sein de l'opposition rwandaise ne constituent pas un élément nouveau de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8.4.3 En ce que la partie défenderesse se serait contentée de relever les éléments défavorables au requérant ou aurait pris une décision arbitraire, le Conseil estime que cet argument est dénué de pertinence dès lors que le requérant ne précise pas quels éléments de son récit auraient été négligés en l'espèce.

Quant aux développements relatifs à la non prise en compte du caractère subjectif de la crainte du requérant par la partie défenderesse, le Conseil observe que la dimension subjective de la crainte alléguée ne peut faire oublier qu'aux termes même de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Or, le requérant ne développe aucune considération concrète qui permettrait d'établir qu'il constituerait, du fait de son engagement au sein du RNC – qui se caractérise par un faible degré d'intensité et un manque de visibilité –, une cible privilégiée aux yeux de ses autorités nationales.

Le Conseil estime encore qu'en se contentant de souligner que son récit est spontané, cohérent, circonstancié et qu'il n'entre en contradiction avec aucun fait notoire, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les constats qui précèdent.

Enfin, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; ou aurait manqué à son devoir de minutie ; ou encore n'aurait pas pris connaissance de tous les éléments de la cause ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à

la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

8.4.4 Dès lors, le Conseil estime que les nouveaux éléments avancés par le requérant à l'appui de sa cinquième demande de protection internationale ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8.4.5 En outre, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, les problèmes prétendument rencontrés au Rwanda par le requérant ne sont pas tenus pour établis. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

8.4.6 En conclusion, le Conseil considère que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

9. Par ailleurs, le requérant invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'il a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

9.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

9.3 Le Conseil considère dès lors que le requérant ne présente pas d'élément ou de fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

10. Dans sa note de plaidoirie du 13 mai 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 précité, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Il n'y est ainsi exposé aucun élément ou aucune justification qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

De même, le Conseil observe que les documents produits en annexe de cette note de plaidoirie ne constituent pas de nouveaux éléments de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil relève que la preuve de cotisation du requérant au RNC et les trois photographies de lui durant des activités dudit parti visent à établir la qualité de membre du RNC dans le chef du requérant et sa participation aux activités du parti. Or, le Conseil ne peut que souligner que la qualité de membre du requérant et ses activités pour le parti ne sont pas contestées en l'espèce.

S'agissant de la lettre au Président Kagamé et sa traduction, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a analysé ces éléments dans la décision querellée, que le Conseil s'est rallié au motif de la décision sur ce point et que le requérant ne développe pas le moindre argument afin de renverser cette analyse.

11. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse ayant pu légitimement estimer que le requérant ne présente pas, à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, d'éléments qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale.

12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») (Notes de plaidoirie) en cas de retour du requérant au Rwanda, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments ou de faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de ladite Convention, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN